

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL358

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule,
M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3611-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3611-3-1.* – Les personnes morales exploitant un service de plateforme de partage de vidéos ou un réseau social qui, ayant été notifiées par une autorité judiciaire ou administrative de la présence sur leur service de contenus constituant les infractions prévues aux articles L. 3611-3 ou L. 3611-4-1, ne mettent pas en œuvre les moyens nécessaires pour retirer ces contenus ou en rendre l'accès impossible de manière prompte, sont punies de 375 000 euros d'amende. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à responsabiliser pénalement et financièrement les géants du numérique (réseaux sociaux et plateformes de partage de vidéos) qui laissent proliférer les contenus liés au trafic et à la provocation à l'usage de protoxyde d'azote.

Les réseaux sociaux constituent aujourd'hui le vecteur majeur de diffusion de ces pratiques dangereuses, notamment auprès des mineurs, en raison de leur accessibilité et de l'immense viralité des vidéos de « défis » ou des comptes de livraison à domicile de type « Allo Proto ». En dépit de l'arsenal législatif existant, les plateformes concernées s'avèrent trop souvent complaisantes ou passives face à ces contenus mortifères pour la jeunesse.

Cet amendement propose donc d'introduire une sanction pénale spécifique au sein du code de la santé publique à l'encontre de ces éditeurs et hébergeurs. Dès lors qu'ils auront reçu une

notification formelle de la part des autorités judiciaires ou administratives (telles que les services de cyber-enquête de la police ou de la gendarmerie), l'absence de retrait « prompt » de ces contenus illicites sera passible d'une amende de 375 000 euros.

En introduisant cette disposition, cet amendement crée un outil de dissuasion financière puissant, proportionné à la gravité des manquements des plateformes et indispensable pour briser la banalisation numérique de ce fléau de santé publique.